

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux
publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du
16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur
et des travaux publics, en date du 12 avril
1930, au préfet du département de la
Haute-Vienne;

Vu la délibération en date du 15 mai
1930 du conseil général du département
de la Haute-Vienne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de
la commission créée par l'article 37 de la
loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau
des routes nationales les chemins du dé-
partement de la Haute-Vienne dont la dési-
gnation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Limoges—Felletin.

Chemin de grande communication n° 98,
entre la route nationale n° 141 et le che-
min de grande communication n° 55;

Chemin de grande communication n° 55,
entre le chemin de grande communication
n° 98 et la route nationale n° 140;

Chemin de grande communication n° 15,
entre la route nationale n° 140 et la li-
mite du département de la Creuse;

Déviations de la route nationale n° 20
à Pierrebuffière.

Chemin de grande communication n°
135, entre la route nationale n° 20 et cette
même route;

Déviations de la route nationale n° 141
à Saint-Léonard.

Chemin de grande communication
n° 132, entre la route nationale n° 141 et
cette même route;

Itinéraire Ribérac—Le Blanc,
par Saint-Junien.

Chemin de grande communication
n° 3 bis, entre la limite du département
de la Dordogne et la route nationale
n° 141;

Chemin de grande communication
n° bis, entre la route nationale n° 141 et
la limite du département de la Charente;

Chemin de grande communication
n° 3 bis, entre la limite du département
de la Charente et la route nationale
n° 147;

Chemin de grande communication
n° 4 bis, entre la route nationale n° 147 et
le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3,
entre le chemin de grande communica-
tion n° 4 bis et la limite du département
de la Vienne,

lesdites sections étant figurées par un trait
rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au
présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Limoges—Périgueux,
par Saint-Yrieix.

Chemin de grande communication
n° 53, entre la route nationale n° 20 et la
limite du département de la Dordogne;

Itinéraire Limoges—Guéret.

Chemin de grande communication n° 8,
entre la route nationale n° 20 et la limite
du département de la Creuse;

Itinéraire Limoges—Angoulême,
par Saint-Mathieu.

Chemin de grande communication
n° 8 bis, entre la route nationale n° 21 et
le chemin de grande communication n°
3 bis;

Chemin de grande communication
n° 8 bis, entre le chemin de grande com-
munication n° 3 bis et la limite du dépar-
tement de la Dordogne;

Itinéraire la Souterraine—Montmorillon.

Chemin de grande communication
n° 23, entre la limite du département de
la Creuse et le chemin de grande com-
munication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6,
entre le chemin de grande communica-
tion n° 23 et le chemin de grande com-
munication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2,
entre le chemin de grande communication
n° 6 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 6,
entre le chemin de grande communica-
tion n° 2 et la limite du département de la
Vienne;

Chemin de grande communication n° 6,
entre la limite du département de la
Vienne et le chemin de grande communi-
cation n° 3,

lesdites sections étant figurées par un trait
bleu sur la carte à 1/400000^e annexée au
présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux pu-
blics et le ministre de l'intérieur sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera pu-
blié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux
publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du
16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur
et des travaux publics, en date du 12 avril
1930, au préfet du département de l'Yonne;

Vu la délibération, en date du 17 mai
1930, du conseil général du département
de l'Yonne;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de
la commission créée par l'article 37 de la
loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau
des routes nationales les chemins du dé-
partement de l'Yonne dont la désignation
suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Montargis—Avallon.

Chemin de grande communication n° 97,
entre la limite du département du Loiret
et le chemin de grande communication
n° 83;

Chemin de grande communication n° 83,
entre le chemin de grande communication
n° 97 et la route nationale n° 65;

Chemin de grande communication n° 97,
entre la route nationale n° 65 et la route
nationale n° 77;

Chemin de grande communication n° 9,
entre le chemin de grande communica-
tion n° 97 et le chemin de grande commu-
nication n° 39;

Chemin de grande communication n° 39,
entre le chemin de grande communica-
tion n° 9 et le chemin de grande commu-
nication n° 100;

Chemin de grande communication
n° 100, entre le chemin de grande commu-
nication n° 39 et le chemin de grande com-
munication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9,
entre le chemin de grande communica-
tion n° 100 et la route nationale n° 6;

Itinéraire Avallon—Vézelay.

Chemin de grande communication
n° 108, entre la route nationale n° 6 et la
route nationale n° 151;

Itinéraire Vézelay—Corbigny.

Chemin de grande communication n° 32,
entre la route nationale n° 151 et le che-
min de grande communication n° 108;

Chemin de grande communication n° 32,
entre le chemin de grande communication
n° 108 et la limite du département de la
Nièvre;

Itinéraire Joigny—Montargis.

Chemin de grande communication n° 92,
entre la route nationale n° 6 et le che-
min de grande communication n° 89;

Chemin de grande communication n° 89,
entre le chemin de grande communica-
tion n° 92 et la limite du département du
Loiret,

lesdites sections étant figurées par un trait
rouge sur la carte à 1/400000^e annexée au
présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Troyes—Corbigny.

Chemin de grande communication
n° 106, entre la limite du département de
l'Aube et la route nationale n° 5;

Chemin de grande communication n° 86,
entre la route nationale n° 65 et le che-
min de grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32,
entre le chemin de grande communication
n° 86 et le chemin de grande communica-
tion n° 91;

Chemin de grande communication n° 91,
entre le chemin de grande communication
n° 32 et la route nationale n° 6;

Chemin de grande communication n° 87,
entre la route nationale n° 6 et la limite
du département de la Nièvre;

Itinéraire Sens—Nogent-sur-Seine.

Chemin de grande communication n° 93,
entre la route nationale n° 5 et la limite
du département de l'Aube.

ue pourront
ont affectés,
r., à la cons-
prévu par la

Vu la demande présentée par la compa-
gnie des chemins de fer de l'Est le 20 dé-
cembre 1930;

Vu le rapport du service du contrôle de
la voie et des bâtiments et des travaux
des lignes nouvelles en date du 20 janvier
1931,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés urgents les
travaux à exécuter, par la compagnie des
chemins de fer de l'Est, pour l'établisse-
ment de la ligne de Saulmory à Baroncourt
et de ses raccordements avec la ligne pro-
jetée de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon
et avec celle de Longuyon à Pagny-sur-
Moselle. Toutefois, dans les communes de
Sasse-sur-Meuse, Dun-sur-Meuse, Doulon
et Milley-devant-Dun, les acquisitions de
terrains ne pourront être poursuivies qu'a-
près approbation, par le ministre des tra-
vaux publics, des dispositions à adopter
à la traversée de la Meuse pour l'écoule-
ment des eaux et la navigation.

Art. 2. — Le ministre des travaux pu-
blics est chargé d'assurer l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Journal
officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier
1931 : page 1110, 1^{re} colonne, 48^e ligne, au
lieu de « troisième tranche », lire : « troisième
embranchement » ; 3^e colonne, 46^e ligne, au
lieu de : « à dater du 1^{er} juin 1931 », lire : « à
dater du 1^{er} janvier 1931 ».

Page 1111, 2^e colonne, 35^e ligne, au lieu de :
« itinéraire Nancy—Metz par Noméry », lire :
« Nancy—Metz par Noméry » ; 3^e colonne, 2^e
et 3^e ligne, au lieu de : « itinéraire Lunéville—
Val-et-Châtillon par Cirey », lire : « itinéraire
Lunéville—Val-et-Châtillon par Cirey ».

Page 1112, 1^{re} colonne, 55^e ligne, au lieu de :
« vu la délibération », lire : « vu les délibéra-
tions » ; 2^e colonne, 55^e et 56^e ligne, au lieu
de : « route nationale n° 46 », lire : « route
nationale n° 46 ».

Page 1113, 1^{re} colonne, 26^e ligne, au lieu de :
« coupure de Sigeas », lire : « coupure de
Sigean » ; 3^e colonne, 23^e ligne, au lieu de :
« l'entrée du Nant », lire : « l'entrée de Nant ».

Page 1114, 2^e colonne, 59^e et 60^e ligne, au
lieu de : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 12 », lire : « entre le chemin de
grande communication n° 2 ».

Page 1115, 2^e colonne, itinéraire Condom—
Lannemezan, après l'alinéa : « route départe-
mentale n° 2 entre la route nationale n° 130
et la route départementale n° 47 », intercaler
l'alinéa suivant : « route départementale n° 47,
entre la route départementale n° 2 et la route
nationale n° 21 ».

Page 1119, 2^e colonne, 68^e et 69^e ligne, au
lieu de : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 60 et la route nationale n° 53 »,
lire : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 60 a et la route nationale n° 53 ».

Page 1120, 3^e colonne, au lieu de l'avant-
dernier alinéa : « chemins vicinaux ordinaires
n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay et
n° 5 de la commune d'Obies, entre le chemin
vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Ber-
meries, à l'origine de la partie mitoyenne avec
le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la com-
mune de Louvignies-Bavay, à l'extrémité de
la partie mitoyenne avec le chemin vicinal
ordinaire n° 5 de la commune d'Obies », lire :

l'alinéa suivant : « chemins vicinaux ordina-
ires n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay
et n° 5 de la commune d'Obies, entre le che-
min vicinal ordinaire n° 5 de la commune de
Bermeries, à l'origine de la partie mitoyenne
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la
commune d'Obies, et le chemin vicinal ordi-
naire n° 1 de la commune de Louvignies-
Bavay, à l'extrémité de la partie mitoyenne
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la
commune d'Obies ».

Page 1122, 2^e colonne, 21^e ligne, au lieu de :
« itinéraire Dennemezan—Trie-sur-Baise », lire :
« itinéraire Lannemezan—Trie-sur-Baise ».

Page 1123, 1^{re} colonne, 3^e ligne, au lieu de :
« la route nationale n° 33 », lire : « la route
nationale n° 83 ».

Page 1124, 2^e colonne, 35^e et 36^e ligne, au
lieu de : « itinéraire Aix-en-Provence—Sedron
par Cadenat et Apt », lire : « itinéraire Aix-en-
Provence—Sedron par Cadenat et Apt » ; 3^e co-
lonne, 11^e ligne, au lieu de : « itinéraire Car-
pentras—Vaison par Malaucène », lire : « iti-
néraire Carpentras—Vaison par Malaucène ».

Page 1125, 1^{re} colonne, 48^e et 49^e ligne, au
lieu de : « chemin de grande communication
n° bis, entre la route nationale n° 141 », lire :
« chemin de grande communication n° 3 bis,
entre la route nationale n° 141 ».

Commission permanente des chaux et ciments.

Par arrêté du 10 février 1931, M. Perrier,
inspecteur général des ponts et chaussées, a
été nommé membre de la commission per-
manente des chaux et ciments, en rempla-
cement de M. l'inspecteur général Ducrocq, ad-
mis à la retraite.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Radiation de la liste d'admissibilité à l'emploi de garde maritime stagiaire.

Par décision du ministre de la marine mar-
chande en date du 9 février 1931, M. Houivet
(Jean), ex-maréchal des logis chef de gendar-
merie, demeurant à Sainte-Adresse (parc de
la Hève) est, sur sa demande, rayé de la liste
d'admissibilité à l'emploi de garde maritime
stagiaire pour l'année 1931.

Personnel de la surveillance des pêches.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février
1931 : page 1404, 3^e colonne, 15^e ligne, au lieu
de : « sont promus au grade de chef mécani-
cien de 1^{re} classe pour compter du 19 janvier
1931 », lire : « pour compter du 10 janvier
1931 ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Régime de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure du départe- ment de l'Aube.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du travail et
de la prévoyance sociale ;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée
de huit heures ;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par
le décret du 30 octobre 1921, portant rè-

glement d'adm-
l'application de
les magasins et
tamment, l'artic
conçus comme s

« Dans les m-
fure pour hom-
son du caractèr-
est admis que le
ci-après corresp-
de travail effec-
graphe du prése

« 54 heures p-
les autres villes
habitants ;

« 57 heures p-
comptant au p-
100.000 habitant-

« 60 heures j-
les comptant m-

« Lorsque dar-
une partie plus
ritoire ou dans

est constaté, p-
entre les organ-

rières intéressé-
domadaire de tr-

et dans les mag-
pour dames corr-

sence inférieure
paragraphe 3 du

différent tenant
pourra être fixé

rêté ministériel.
être établi à titr-

« Si des organ-
rières de la pr-

comprenant une
due du territoire

terminée, demar-
gime uniforme

pour tous les é-
sion dans la rég-

tiers, il sera sta-
cret portant régl-

blique après cor-
ganisations inté-

aux accords inte-
en existe » ;

Vu le décret-
tant règlement

pour l'établisse-
de répartition d-

les magasins et
les de Troyes et

Vu l'accord i-
1930 entre la cl-

tres coiffeurs de
ouvriers coiffeu-

Vu la deman-
de l'accord préc-

Le conseil d'E

Décète :

Art. 1^{er}. — D-
partement de l-
sins et salons d-

pour dames, es-
ci-après de répi-

sence journalier

a) Pour les n-
fure donnant le
manche, la du-
daire étant rédu-

Le lundi, de :

931.

DOUMERGUE.

LIQUE :

25,

l'intérieur,
FYGUES.

du 7 octobre
de Guelma,
gistrément »,
donne, petite
es, taureaux,
gon, 3 fr. »,
1 fr. 65 par
bourriquets,
« avec maxi-

du 20 janvier
e du Havre,
P. V. 1 fr. »,

oncourt.

ie française,
des travaux

, relative à
lics urgents

et 12 juillet
de la loi du

0, déclarant

ent de la

rt et de ses

projetée de

son et avec

r-Moselle ;

en date du
le projet de
la ligne de

Section des travaux publics.

1 Denu (Léon). | 3 Funke (Alfred).
2 Heifter (Léon).

Section des géomètres.

1 Kaspriakoff (Paul). | 3 Sigwalt (Charles).
2 Heifter (Georges).

Diplôme d'ancien élève.

Section des travaux publics.

Hagenmuller (Henri).

Section des géomètres.

1 Steiner (Antoine). | 5 Peritsch (Grégoire).
2 Engel (Herbert). | 6 Hoehe (Robert).
3 Schmidt (Gauthier). | 7 Braun (Bruno).
4 Schmidt (Gaston). | 8 Luttringer (Aimé).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Haute-Vienne;

Vu les délibérations en date des 15 mai 1930 et 29 octobre 1931 du conseil général du département de la Haute-Vienne;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Haute-Vienne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Saint-Junien—la Souterraine.

Chemin de grande communication n° 27, entre la route nationale de Ribérac au Blanc par Saint-Junien (ancien chemin de grande communication n° 3 bis) et le chemin de grande communication n° 3.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 27 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 27 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 7.

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 27 et le chemin de grande communication n° 38.

Chemin de grande communication n° 38, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 38 et la route nationale n° 20.

Itinéraire Rochechouart-Uzerche, par Saint-Yrieix.

Chemin de grande communication n° 54, entre la route nationale de Ribérac au Blanc par Saint-Junien (ancien chemin de grande communication n° 3 bis) et le chemin de grande communication n° 17.

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 54 et la limite du département de la Corrèze.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Haute-Marne;

Vu les délibérations en date des 29 octobre 1931 et 18 mai 1932 du conseil général du département de la Haute-Marne;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Haute-Marne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Troyes—Bar-le-Duc.

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre la limite du département de l'Aube et la route nationale de Bar-le-Duc à Bar-sur-Aube (ancien chemin de grande communication n° 11).

Itinéraire Châtillon-sur-Seine—Langres.

Chemin de grande communication n° 12, entre la limite du département de la Côte-d'Or et le chemin de grande communication n° 15 bis.

Chemin de grande communication n° 15 bis, entre le chemin de grande communication n° 12 et la route nationale n° 67.

Itinéraire Joinville-Neufchâteau.

Chemin de grande communication n° 13 bis, entre la route nationale n° 60

et le chemin de grande communication n° 2.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 13 bis et la limite du département des Vosges (commune de Trampot).

Chemin de grande communication n° 2, entre la limite du département des Vosges (commune de Trampot) et celle du même département (commune de Liffolle-Grand).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Eure;

la délibération en date du 31 octobre 1931 du conseil général du département de l'Eure;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Eure dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e, annexée au présent décret:

Itinéraire Houdan—Louviers.

Chemin de grande communication n° 143, entre la route nationale de Paris à Deauville, par Bernay (ancien chemin de grande communication n° 141 E) et la route nationale n° 154.

Itinéraire Chartres—Verneuil.

Chemin de grande communication n° 141, entre la limite du département d'Eure-et-Loir et la route nationale de Rouen au Mans (ancien chemin de grande communication n° 121).

Itinéraire Elbeuf—Caudebec.

Chemin de grande communication n° 144, entre la route nationale n° 180 et la limite du département de la Seine-Inférieure.

Itinéraire Pont-Audemer—le Havre.

Chemin de grande communication n° 105, entre la route nationale de Pont-